



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MG AUTOCASSE

**ZONE ARTISANALE DE LANGOLVAS
29610 Garlan**

Références : ENV-D-24
Code AIOT : 0005500781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement MG AUTOCASSE implanté 14 ZONE ARTISANALE DE LANGOLVAS 29610 Garlan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société MG AUTOCASSE s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MG AUTOCASSE
- 14 ZONE ARTISANALE DE LANGOLVAS 29610 Garlan
- Code AIOT : 0005500781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MG AUTOCASSE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 -III.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant de VHU Retrait des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
2	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant de VHU Attestation de capacité catégorie V	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
3	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant de VHU Vérification de la conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
5	Émissions de polluants Modalités de vidange	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
8	Registre et traçabilité Stockage des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un certain nombre de non-conformités principalement liées à une méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La gravité d'un manquement justifie la proposition de mise en demeure (stockage des fluides frigorigènes supérieur à six mois, absence de garantie de l'étanchéité des récipients de stockage de ces fluides). Les autres points ne présentent pas de danger grave et imminent et peuvent faire l'objet d'une action corrective dans un délai contraint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant de centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait des fluides frigo
Prescription contrôlée : 1° (...) Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; (...)
Constats : Des constats réalisés sur site (cf points suivants), l'exploitant procède au retrait, à la récupération et au stockage des fluides frigorigènes des véhicules hors d'usage en vue de leur traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant de centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité de catégorie V
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant nous a présenté l'attestation de catégorie V délivrée par l'organisme certifié DEKRA. L'attestation mentionne : - le nom de l'opérateur (MG AUTO CASSE), - les opérations menées. Elle a été délivrée le 12/12/2023 et est valide jusqu'au 11/12/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant de centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges VHU
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (...)
Constats : La prescription a été contrôlée uniquement sur l'aspect gestion des fluides frigorigènes. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de conformité centre CHU rédigé par l'AFNOR suite à une évaluation réalisée le 23/07/2023. Aucune non conformité n'a été relevée sur la gestion des fluides frigorigènes. A noter une incohérence entre la date de signature du rapport (22/07/2023) et la date de l'évaluation (23/07/2023). Il est suggéré à l'exploitant d'en faire la remarque à l'AFNOR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des sites d'entreposage des fluides frigo
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter un plan complet et actualisé, mentionnant les emplacements des différentes parties de l'installation dont l'atelier de retrait des fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan complet et actualisé sous quinze jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Émissions de polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de vidange, contrôle de la pression de la cuve de stockage
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.(...)
Constats : Nous avons constaté que l'exploitant dispose d'un équipement de vidange des fluides frigorigènes. Il s'agit d'un appareil de charge et retrait type VALEO contenant un récipient de stockage d'une capacité de 20 litres selon les informations mentionnées sur l'appareil. A chaque retrait de fluide, un ticket est imprimé précisant la date du retrait, les quantités de fluide frigorigène et d'huile soutirées, l'immatriculation du véhicule. Une fiche d'intervention est ensuite rédigée. Ces documents assurent la traçabilité des opérations de retrait réalisées par véhicule. Ils viennent en compléments des informations saisies dans le logiciel de suivi des opérations de dépollutions des VHU. L'équipement est contrôlé tous les ans (étalonnage, pression, étanchéité, conformité). Le dernier contrôlé a été réalisé le 26/02/2024 par la société TREGOR PIECES AUTO, l'attestation de visite annuelle nous a été présentée. Le contrôlé précédent a été réalisé en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage à l'abri et d'une durée inférieure à 6 mois
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.(...).Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
Constats : Nous avons constaté la présence de 7 bouteilles de récupération stockées sous un auvent (toiture + 3 côtés en tôle). Ces récipients sont anciens. Nous avons vérifié par sondage les dates gravées sur une des bouteilles. La durée de validité est dépassée depuis 7 ans (validité de 2007/2017). Le stockage est d'une durée supérieure à six mois. L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter des justificatifs de vérification de l'étanchéité de ces récipients. Il méconnaît la filière de traitement des fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer dans les plus brefs délais les bouteilles vers une filière dûment autorisée et présenter les attestations adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Prescription contrôlée : (...) Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;
Constats : Nous avons constaté que les contenants comportent le nom du fluide et le symbole de danger adéquat. Le code déchet n'est pas précisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Nous avons consulté le registre de suivi des opérations de dépollution des VHU pour la partie fluides frigorigènes et vérifié par sondage les opérations de traçabilité pour un véhicule (détail au point de contrôle n°5 du présent rapport). Les natures et quantité de fluides sont correctement renseignées et tracées.
Type de suites proposées : Sans suite